

VAUJANY



Arrêté du Maire n° 2022-68-R

Portant des mesures temporaires de circulation et de stationnement lors de la Vogue annuelle du 7 août 2022 : Route du Col du Sabot / Place du Rissiou / Place de l'Étendard

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU la demande de la Direction Station du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la Vogue annuelle le dimanche 7 août 2022, il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident.

ARRETE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation de la Vogue annuelle le dimanche 7 août 2022, les mesures suivantes d'appliquent :



- le stationnement sera interdit du mardi 2 août 8h au dimanche 7 août 20h :
 - Le long de la route du Col du Sabot, entre l'hôtel Les Cimes et la Maison de Vaujany ;
 - Sur la place du Rissiou ;
 - Le long de la place de l'Étendard y compris l'arrêt de bus et les places PMR.
- La circulation sera également interdite le dimanche 7 août de 11 h à 20 h sur la route du Col du Sabot entre l'hôtel Les Cimes et la place du Téléphérique ainsi que sur la place du Rissiou.

ARTICLE N°2 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, à l'organisateur ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 11 juillet 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS


Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai